## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

Immeuble "le Britannia" 20 Bld Eugène DERUELLE 69432 LYON CEDEX 03

**RG N° F** 12/03081

**SECTION** Commerce

AFFAIRE
Elodie ALLIER
contre
SNCF

MINUTE N°

JUGEMENT DU

1 4 AVR. 2014

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le: 1 5 AVR. 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 15 AVR. 2014

à: Madame Elodie ALLIER



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

**JUGEMENT** 

Audience du 1 4 AVR. 2014

Madame Elodie ALLIER

née le 04 Novembre 1979 Lieu de naissance : GIVORS 7 rue Couriot 69520 GRIGNY

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012012573 du 30/05/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON) Assistée de Me Adeline BEL (Avocat au barreau de LYON)

**DEMANDERESSE** 

SNCF

SIREN: 552 049 447

34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Représenté par Me Cécile PESSON (Avocat au barreau de LYON)

**DEFENDERESSE** 

- Composition du bureau de jugement :

Président:

Madame Corinne JOANNIN, Conseiller Salarié

Assesseurs:

Madame Catherine SEGURA, Conseiller Salarié Monsieur Pierre MAZAUD, Conseiller Employeur Monsieur Roger PAGES, Conseiller Employeur

Assistés lors des débats de Monsieur Fabrice GARNIER, Greffier

## **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 03 Août 2012

- Convocations envoyées le 06 Août 2012 - AR signé par la partie défenderesse le 08 août 2012

- Bureau de Conciliation du 22 Octobre 2012 : Non conciliation et renvoi contradictoire au BJ du 02 décembre 2013 avec délai de communication de pièces, par émargement des parties au dossier.
- Débats à l'audience de Jugement du 02 Décembre 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 10 Mars 2014
- Délibéré prorogé à la date de ce jour.
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Fabrice GARNIER, Greffier.

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe.

Décision signée par Madame Corinne JOANNIN, Président (S) et par Monsieur Fabrice GARNIER, Greffier.

### LES FAITS:

Madame Élodie ALLIER a été engagée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (la SNCF) en contrat à durée indéterminée du 10 décembre 2010 en qualité d'agent de conduite selon la directive RH 0254.

Madame Élodie ALLIER percevait une rémunération mensuelle brute de 1.340,71 € pour un horaire de travail de 151,67 heures.

Le 1<sup>er</sup> juin 2011, Madame Élodie ALLIER était affectée à un poste d'agent d'opération de surveillance générale.

Dans le cadre de cette nouvelle activité, Madame Élodie ALLIER suivait une formation consistant à des épreuves théoriques et pratiques.

Par courrier du 11 juillet 2011, Madame Élodie ALLIER faisait l'objet d'un avertissement.

Par courrier du 8 septembre 2011, Madame Élodie ALLIER recevait un deuxième avertissement.

Par courrier du 12 septembre 2011, Madame Élodie ALLIER était convoquée à un entretien préalable en vue de son licenciement.

Le 19 septembre 2011 l'entretien préalable se tenait à la date fixée.

Par courrier recommandé du 30 septembre 2011, la SNCF rompait le contrat de travail de Madame Élodie ALLIER pour insuffisance professionnelle.

Par courrier recommandé du 10 octobre 2011, Madame Élodie ALLIER contestait le bien fondé de son licenciement.

Au dernier état de son emploi, Madame Élodie ALLIER percevait un salaire mensuel brut de 1.340,71 €

Contestant le bien fondé de la rupture de son contrat de travail, Madame Élodie ALLIER saisissait par requête introductive du 3 août 2012 le Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Madame Élodie ALLIER se présentait devant le bureau de conciliation le 22 octobre 2012.

La tentative de conciliation ayant été vaine entre les parties, c'est dans l'état que se présente l'affaire devant le bureau de jugement.

La cause portée au rôle est venue utilement, à l'audience du 2 décembre 2013, à laquelle les débats publics et contradictoires ont eu lieu.

#### LES DEMANDES

Au dernier état de ses explications, Madame Élodie ALLIER demande au Conseil de :

- Dire et juger recevables et bien fondées ses demandes ;
- Dire et juger que le licenciement est non fondé et injustifié ;
- Constater que la procédure est irrégulière ;

En conséquence, condamner la SNCF à lui verser les sommes suivantes :

- 1.340,71 € à titre de dommages et intérêts pour irrégularité de procédure de licenciement ;
- 13.407,10 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 1.117,25 € à titre de rappel de prime de fin d'année ;
- 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 9 juillet 1991.
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ;
- Condamner la SNCF aux entiers dépens de l'instance.

# De son côté, la SNCF, demande au Conseil de :

- Débouter Madame Élodie ALLIER de l'ensemble de ses demandes.
- Constater que la procédure de licenciement est régulière
- Condamner Madame Élodie ALLIER à lui verser la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### **MOYENS DES PARTIES**

Vu l'article 455 du Code de procédure civile, les parties exposent leurs moyens et prétentions en droits et en espèces selon les conclusions écrites, et soutenues à l'audience, déposées chacune par leur Conseil à l'issue de l'audience du jugement du 2 décembre 2013.

#### **MOTIVATION**

### Sur la rupture du contrat de travail :

En droit,

L'article L1232-1 du Code du travail dispose que tout licenciement pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse.

L'article L1235-1 du Code du travail dispose que :

« En cas de litige, le juge, à qui îl appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »;

## Selon l'article L6321-1 du Code du travail :

« L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme.

Les actions de formation mises en oeuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de formation mentionné au 1° de l'article L. 6312-1. »

Il découle de cet article, que tout au long de l'exécution des contrats de travail, l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail,

notamment par la formation, et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations;

### En fait,

Attendu, que Madame Elodie ALLIER a été embauchée par la société la SNCF dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'agent de conduite, collège exécution, relevant de l'annexe C de la Directive RH 0254;

Que Madame Elodie ALLIER était affectée par la suite à un poste d'Agent de Sûreté, relevant d'une qualification différente du contrat de travail initial et n'a fait l'objet d'un quelconque avenant;

Que l'insuffisance professionnelle ne peut constituer en soi une cause de licenciement et ne saurait résulter de la seule non atteinte d'objectifs à des évaluations ou des examens ;

Que l'employeur doit fournir au salarié les moyens matériels adéquats pour atteindre les objectifs contractuels ;

L'insuffisance de résultats aux examens ne sauraient être retenus comme une cause réelle et sérieuse dans la mesure où il n'est pas établit que la SNCF aurait mis un plan d'action et de formation en œuvre pour aider Madame Elodie ALLIER dans la réussite des pré requis ;

La SNCF avait eu tout loisir de proposer un autre emploi relevant des personnels du cadre permanent et d'adapter ainsi les compétences professionnelles de la demanderesse;

Au regard de l'insuffisance de moyens matériels adéquats pour permettre à Madame Elodie ALLIER de mener à bien sa mission, le Conseil juge que les faits ne sont pas constitutifs d'une insuffisance professionnelle, ni d'une cause réelle et sérieuse de licenciement;

D'autre part, l'insuffisance professionnelle ne peut relever du droit disciplinaire, or même un avertissement pour insuffisance professionnelle relève du droit disciplinaire;

Attendu que Madame Elodie ALLIER a fait l'objet de deux avertissements les 11 juillet et 8 septembre 2011, la salariée ne peut être licenciée pour les mêmes motifs invoqués dans ces avertissements;

*En conséquence*, le Conseil dit et juge que les moyens mis en œuvre par la SNCF en terme de formation étaient insuffisants aux regards des résultats et objectifs demandés et la rupture du contrat de travail de Madame Elodie ALLIER sera qualifiée sans cause réelle et sérieuse.

Sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

#### En droit,

Selon l'article L1235-5 du Code du travail:

« Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les dispositions relatives :

1° Aux irrégularités de procédure, prévues à l'article L1235-2 ;

2 ° A l'absence de cause réelle et sérieuse, prévues à l'article L1235-3 ;

3 ° Au remboursement des indemnités de chômage, prévues à l'article L1235-4.

Le salarié peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi. [...]. »;

Attendu que le bureau de jugement du Conseil vient de dire et juger que le licenciement de Madame Elodie ALLIER était dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Attendu que Madame Elodie ALLIER est entrée au service de la SNCF le 10 décembre 2010, et bénéficiait d'une ancienneté de 10 mois à la date de fin du préavis ;

Que la rupture brutale du contrat de travail de Madame Elodie ALLIER a nécessairement causé un préjudice moral et financier qu'il conviendra de réparer par l'allocation de dommages et intérêts ;

En conséquence, le bureau de jugement du Conseil décide de faire droit à la demande de dommages et intérêts formulée par Madame Elodie ALLIER et de condamner la SNCF à lui verser la somme de 4.025 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

## Sur le défaut de procédure :

### En droit,

L'article L1232-2 du Code du travail dispose que :

« L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. »;

Il résulte de l'article R.1232-1 du Code du travail que :

« La lettre de convocation prévue à l'article L. 1232-2 indique l'objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien.

Elle rappelle que le salarié peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise, par un conseiller du salarié. »;

#### En Fait,

Attendu que la rupture a été précédée d'une convocation à un entretien préalable au licenciement remise en main propre le 12 septembre 2011, et que la demanderesse a pu se faire assister lors de cet entretien;

Attendu que l'entretien préalable s'est tenu le 19 septembre 2011, au cours duquel Madame Elodie ALLIER a été assistée;

Attendu que la procédure légale de licenciement a été respectée ;

En conséquence, la demande de Madame Elodie ALLIER à titre de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement sera rejetée.

## Sur la demande de rappel de salaire sur prime de fin d'année :

#### En droit,

#### Selon l'article 1134 du Code civil:

« Les conventions légalement formées entre les parties contractantes tiennent lieu de loi à celles qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Selon l'article 1315 du Code civil:

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »;

Selon l'article 6 du Code de procédure civile :

« A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.»;

Aussi l'article 9 du Code de procédure civile dispose :

« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.»;

Attendu que selon l'article 39 de la Directive RH0254 qui stipule que sauf dispositions particulières prévues aux annexes jointes à la présente directive, les agents bénéficient, le cas échéant, dans les mêmes conditions que les agents du cadre permanent des gratifications diverses prévues au chapitre 10 de la Directive RH0131 « Rémunération du personnel du cadre permanent ». Un tableau d'assimilation pour le paiement éventuel des indemnités, gratifications et allocations précitées figure au chapitre 5 du barème de rémunération RH0390 « troisième partie du RH0254 – agents contractuels – barème de rémunération » ;

Selon l'article 21-1 de la Directive RH00131 des dispositions relatives au personnel du cadre permanent :

« les agents perçoivent une prime de fin d'année pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre. Le montant normal de la prime de fin d'année est égal au total des valeurs mensuelles, au 31 décembre, du traitement et de l'indemnité de résidence correspondant à la position de rémunération (ou de la classe), à l'échelon et à la majoration résidentielle de l'intéressé. »

Attendu qu'une différence de traitement fondée sur la seule appartenance à la fonction publique (ou assimilé) n'est pas justifiée par une raison objective et pertinente ;

#### En Fait,

Madame Elodie ALLIER n'a pas perçu la prime de fin d'année telle que citée dans l'article 39 de la Directive RH0254 à laquelle elle avait droit ;

Madame Elodie ALLIER aurait du percevoir cette prime au prorata temporis de son temps de présence, soit 1.340,71 € x 10 mois sur 12 mois, soit la somme de 1.117,25 €.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de Madame Elodie ALLIER, en lui octroyant le versement de la somme de 1.117,25 € au titre de rappel sur prime de fin d'année.

Sur la demande formulée au titre des articles 37 et 75 de la Loi de Juillet 1991 :

#### En droit,

Selon l'article 700 du Code de procédure civile, le juge peut condamner la partie perdante à verser à son adversaire une somme pour les frais exposés, non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation;

Selon le 2ème alinéa de ce même article, le versement s'effectue le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

Néanmoins, si le juge alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

En Fait,

Madame Elodie ALLIER a dû engager des frais pour faire valoir des droits qui lui sont reconnus ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes de Lyon dit et juge qu'il y a lieu de faire droit à cette demande et condamne la SNCF à payer à Me Adeline BEL, la somme de 850 € au titre des articles 37 et 75 de la Loi de Juillet 1991, et de lui donner acte de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'Aide Juridictionnelle si, dans les 12 mois du jour où la décision à intervenir est passée en force de chose jugée, elle parvient à recouvrer auprès de la SNCF la somme allouée et si cette somme est supérieure à l'indemnité qui aurait été versée au titre de l'Aide Juridictionnelle;

### Sur les dépens :

Vu les articles 695 et 696 du Code de procédure civile,

La SNCF succombant à la présente instance, il y a lieu de laisser à sa charge les éventuels dépens et frais éventuels d'huissier en cas d'exécution forcée de la présente décision.

### PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de Prud'hommes de LYON, section COMMERCE, statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

**DECLARE** la procédure de licenciement à l'encontre de Madame Elodie ALLIER régulière ;

**DIT ET JUGE** le licenciement de Madame Elodie ALLIER dénué de cause réelle et sérieuse :

**CONDAMNE** la Société Nationale des Chemins de Fer Français (la SNCF) à verser à Madame Elodie ALLIER outre intérêts de droit à compter du prononcé du présent jugement :

- 4.025 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 1.117,25 € au titre de rappel sur prime de fin d'année ;

**RAPPELLE** que ces condamnations sont exécutoires à titre de provisions et **FIXE** à 1.591,10 € la moyenne des trois derniers mois de salaire servant à l'application de l'article R 1454-28 du Code du travail,

**DEBOUTE** Madame Elodie ALLIER du surplus de ses demandes ;

**DEBOUTE** la SNCF de l'ensemble de ses demandes :

**CONDAMNE** la Société Nationale des Chemins de Fer Français (la SNCF) à verser à Maître Adeline BEL la somme de 850 € au titre des dispositions des articles 37 et 75 de la loi de Juillet 1991 ;

**DONNE ACTE** à Maître Adeline BEL de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'Aide Juridictionnelle si, dans les 12 mois du jour où la décision à intervenir est passée en force de chose jugée, elle parvient à recouvrer auprès de la SNCF la somme allouée et si cette somme est supérieure à l'indemnité qui aurait été versée au titre de l'Aide Juridictionnelle;

CONDAMNE la SNCF aux éventuels dépens de l'instance.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foirde quoi la présente minute a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIÉE

LE PRÉSIDENT